

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Ordonnance n° 70/158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale.

Exposé des motifs,

Le présent projet d'ordonnance constitue la mesure d'exécution de l'article 56, 2°) de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'Ordre des médecins.

L'annexe au projet d'ordonnance détermine les règles de la déontologie médicale. Celles-ci concernent successivement :

- les devoirs généraux des médecins ;
- les devoirs envers les malades ;
- les devoirs en rapport avec les collectivités locales ;
- le secret professionnel ;
- les devoirs de confraternité ;
- les devoirs envers les membres des professions paramédicales.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Paul KALONDA

Ordonnance.

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'Ordre des médecins, spécialement en son article 56, 2° ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Ordonne :

Article 1er.

Les règles de la déontologie médicale, telles que prévues par l'article 56, 2°) de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'Ordre des médecins, sont déterminées en annexe à la présente ordonnance.

Article 2.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Kinshasa, le 30 avril 1970.

J.D. MOBUTU,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Paul KALONDA.

Annexe à l'ordonnance n° 70/158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale.

CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

TITRE I.

Devoirs généraux.

Article 1.

L'exercice de la médecine est un ministère. Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Le médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 2.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, tout médecin doit, hors le seul cas de force majeure, porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 3.

En cas de danger public, un médecin ne peut abandonner ses malades, sauf sur ordre écrit de l'autorité ayant qualité à cet effet ou dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 4.

Le médecin doit soigner tous ses malades avec la même conscience quels que soient leur nationalité, leur situation sociale et leur moralité ou les sentiments personnels qu'il éprouve à leur égard.

Article 5.

Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi.

Article 6.

L'exercice de la médecine ne doit en aucun cas, ni d'aucune façon, être pratiqué comme un commerce.

Sont spécialement interdits :

- 1° Tous les procédés de réclame commerciale et de publicité personnelle ou avantageant un tiers, notamment les appels par la presse ou par la radiodiffusion ;